

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02518

Numéro SIREN : 882 211 907

Nom ou dénomination : 2S PIZZA

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2021 sous le numéro de dépôt 44897

SASU 2S PIZZA
Capital : 500€
Siege social : 155 Rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony
RCS Nanterre
SIREN 882211907



Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01 juin 2021

Le 1 juin 2021 à 15 heures, l'actionnaire unique de la société 2S PIZZA, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé **155 Rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony**, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro SIREN 882211907, présent à Antony,

L'assemblée est présidée par monsieur MAZOUZI Salem, président de la société 2S PIZZA

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que l'actionnaires, représentant 50 actions sur les 50 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise. Les documents suivants sont présentés aux actionnaires :

- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- La feuille de présence ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans les forme et délai prévu par les statuts de la société. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau Président, en remplacement de M MAZOUZI Salem
- Pouvoirs à donner.

Puis lecture est donnée du rapport du président. La discussion est ouverte, Personne ne demandant plus la parole, le président propose de voter sur les résolutions figurant dans le texte des résolutions ou décidées par les actionnaires :

Première résolution

L'assemblée accepte le souhait manifesté par monsieur MAZOUZI Salem et prend acte de la démission remise par MAZOUZI Salem, de ses fonctions de président de la société à compter du 01 juin 2021. L'assemblée lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

La collectivité des actionnaires décide de nommer pour une durée indéterminée M MILADI Nafaa né le 25 février 1981 à ZARZIS Tunisie, demeurant au 20, Clos Nollet 91200 Athis Mons, aux fonctions de président de la société en remplacement de monsieur MAZOUZI Salem, *démissionnaire*.

MJ

NM

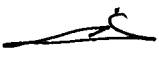
M MILADI Nafaa, déclare accepter ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il s'engage à exercer ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts de notre société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Dernière résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées. De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, conformément au des statuts,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Président démissionnaire	Nouveau président
M MAZOUZI SALEM « lu et approuve » <i>lu et approuvé</i> 	M NAFAA Miladi « lu et approuve » <i>LU ET APPROUVE</i> 

Statuts de la Société par Action Simplifiée

S.A.S.

Au capital de : 500€

Dénomination : 2S PIZZA

MISE A JOUR DE STATUTS DU 01 juin 2021

Président : M MILADI Nafaa

Certifié conforme à l'original.

Siège social : 155 Rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony

SAS 2S PIZZA

Capital : 500€

Siege social : 155 Rue Adolphe Pajaud 92160 Antony

RCS Nanterre

SIREN 882211907

Le soussigné :

M MAZOUZI Salem né le 08 mai 1972 à ZARZIS Tunisie, demeurant à 154, Avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers, de nationalité tunisienne titulaire de titre de séjour numéro 13HEQLAPE,

M MILADI Nafaa né le 25 février 1981 à ZARZIS Tunisie, demeurant au 20, Clos Nollet 91200 Athis Mons, de nationalité tunisienne, titulaire de carte de séjour numéro 4WDYCVPFZ

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- **Restaurations rapides en livraison et à emporter et ventes des boissons non alcoolisées.**

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Dénomination

La dénomination sociale est : **2S PIZZA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnel » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à : **155, Rue Adolphe Pajaud 92160 Antony**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.



Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de **CINQ CENT EUROS (500€)**, libérés en totalité

Une somme de **CINQ CENT EUROS (500€)** correspondant à 50 actions de 10 euros chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque : 171 avenue de la division Leclerc 91160 Longjumeau

Agence de Longjumeau

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à **CINQ CENT EUROS (500€)**, divisé en 50 actions de 10 euros, répartis comme suit :

Suite à la Convention de cession d'actions en date du 01 JUIN 2021, les ACTIONS sont dorénavant attribuées comme suit :

Monsieur MAZOUZI Salem25 actions de1 à 25

Monsieur MILADI Nafaa.....25 actions de26 à 50

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche. Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.



Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 : Président

Le président sera nommé par acte séparé

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ modification des statuts ;
- ✓ approbation des comptes et affectation du résultat ;
- ✓ quitus de la gestion du Président ;
- ✓ nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- ✓ nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2020**

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.



Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Article 22 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'exemplaires originaux, à ANTONY, le 01 juin 2021

